ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 59300

Texte de la question

M Jean-Francois Mattei attire l'attention de M le secretaire d'Etat a la mer sur la non-attribution aux inscrits maritimes du benefice de campagne simple au titre des operations d'Afrique du Nord entre 1952 et 1962. Ce benefice a ete accorde pour les operations d'Indochine et de Coree sur le fondement de la loi no 52-833 du 18 juillet 1952 qui a fait beneficier les combattants d'Indochine et de Coree de toutes les dispositions relatives aux combattants de la guerre de 1939-1945, notamment en ce qui concerne les pensions et les bonifications de campagne. L'Etablissement national des invalides de la marine qui s'opposait a ce doublement des services a vu son pourvoi rejete par l'arret Dumora du 23 novembre 1973 de la Cour de cassation. Compte tenu des dispositions de la loi no 74-1044 du 9 decembre 1974 qui precise que : « la Republique francaise reconnait, dans des conditions de stricte egalite avec les combattants des conflits anterieurs, les services rendus par les personnes qui ont participe sous son autorite aux operations effectuees en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 », il demande quelles mesures seront prises pour que la loi soit appliquee dans son integralite.

Texte de la réponse

Reponse. - Le regime special d'assurance vieillesse des marins du commerce, de peche et de plaisance autorise la prise en compte pour l'obtention et le calcul de ses pensions, sans condition d'affiliation anterieure, de toute periode de service militaire effectue par ses ressortissants et prevoit en outre l'octroi de bonifications dans certaines circonstances. Ces bonifications sont attribuees au titre non seulement de services a l'Etat mais egalement de periodes de navigation professionnelle, accomplis dans les deux cas en temps de guerre. Le code des pensions de retraite des marins prevoit ainsi en dernier lieu le doublement pour pension des services effectues par les marins entre le 3 septembre 1939 et le 1er juin 1946, soit au cours de la Seconde Guerre mondiale. Au-dela de cette date les services militaires en Indochine et en Coree, accomplis jusqu'au 1er octobre 1957, font l'objet d'un doublement par l'effet de la loi du 18 juillet 1952, texte qui a fait beneficier les combattants de ces deux conflits de toutes les dispositions prevues au benefice des combattants de 1939-1945, notamment en matiere de bonification. Il n'existe pas de disposition similaire ayant pour effet d'etendre, au profit des personnes ayant servi en Afrique du Nord, les bonifications existant dans differents regimes de retraite pour les combattants du second conflit mondial. La loi no 74-1044 du 9 decembre 1974 a une portee moindre que celle de la loi du 18 juillet 1952. Elle a eu pour objet de completer le code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de guerre (CPMIVG), en y inserant un article L 1er bis accordant aux personnes ayant participe aux operations effectuees en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962, vocation a la qualite de combattant et au benefice du CPMIVG. Cette loi de 1974 ne concerne pas les regles des regimes d'assurance vieillesse relatives aux bonifications pour services a l'Etat. La reconnaissance d'un droit a bonification au titre des services en cause pour les marins de la marine marchande pourrait, dans l'esprit de la loi precitee, etre envisagee dans le cadre d'une mesure generale qui s'appliquerait aux ressortissants des regimes concernes dont la qualite de combattant a ete ainsi reconnue. La demande presentee par les ressortissants de l'Etablissement national des invalides la Marine (ENIM) souleve en toute hypothese un probleme dont la solution

n'appartient pas au seul departement charge de la mer. C'est la raison pour laquelle ce probleme ne peut que faire l'objet d'un examen au plan interministeriel. Le secretaire d'Etat a la mer a saisi de cette question le secretaire d'Etat charge des anciens combattants, sous l'egide duquel vont se reunir differentes instances de travail, en concertation avec les principales associations interessees. Le secretaire d'Etat a la mer, dont le departement sera associe a ces travaux, veillera a ce que la situation des ressortissants du regime gere par l'ENIM soit prise en consideration.

Données clés

Auteur : M. Mattei Jean-Fran•ois
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 59300
Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires
Ministère interrogé : mer
Ministère attributaire : mer

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 29 juin 1992, page 2872